

LA CORPORATION DES COMTÉS UNIS

DE PRESCOTT ET RUSSELL

RÈGLEMENT N° 98-39

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN PROGRAMME DE REMISES D'IMPÔT EN FAVEUR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ADMISSIBLES SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL

ATTENDU QUE le paragraphe 442.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, dans sa version modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts prélevés sur les biens admissibles qu'ils occupent;

ET ATTENDU QUE le Conseil estime opportun d'établir un programme de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles situés dans les Comtés unis de Prescott et Russell;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit par le Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell :

1. Un programme de remises d'impôt est établi en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts prélevés sur les biens admissibles qu'ils occupent.

2. « Organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) auquel le ministère du Revenu national a délivré un numéro d'enregistrement.

3. Le programme de remises d'impôt prévoit une remise d'impôt en faveur uniquement de tout organisme de bienfaisance admissible qui occupe un bien commercial ou industriel.

4. Le programme de remises d'impôt prévoit un taux de 40 pour 100 des impôts prélevés.

5. Le programme de remises d'impôt prévoit les paiements suivants :

a) le premier versement est effectué au plus tard le 15 janvier de l'année et correspond à au moins la moitié de la remise estimative pour l'année;

b) le solde de la remise estimative est payé au plus tard le 30 juin de l'année;

c) un redressement final est effectué, après le calcul des impôts que paie l'organisme de bienfaisance admissible, en fonction de l'écart entre la remise estimative qu'a payée la municipalité et celle à laquelle l'organisme de bienfaisance a droit.

6. Le programme de remises d'impôt prévoit des remises même si l'organisme de bienfaisance admissible ne commence à occuper le bien qu'après que les montants prévus à l'article 5 deviennent par ailleurs exigibles.
7. Comme condition de l'obtention de la remise d'une année, l'organisme de bienfaisance admissible doit rembourser à toute autre municipalité l'excédent des remises qu'il a reçues de cette municipalité pour l'année sur celles qu'il a le droit de recevoir d'elle pour cette année.
8. Le programme de remises d'impôt est en vigueur pour les années 1998 et suivantes.
9. Malgré l'article 5, la remise de 1998 et le premier versement échelonné de la remise de 1999 doivent être payés au plus tard le 31 octobre 1998.
10. Le présent règlement s'applique à toutes les municipalités situées dans les Comtés unis de Prescott et Russell.
11. Pour recevoir une remise en vertu du présent règlement, l'organisme de bienfaisance admissible doit avoir rempli une demande rédigée selon la formule prescrite.
12. Le présent règlement entre en vigueur à son adoption.

FAIT ET ADOPTÉ à la réunion publique du Conseil du 7 juillet 1998.

Jean-Claude Trottier, président du Conseil

Jean-Pierre Pitre, secrétaire